

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Moulins-lès-Metz (57)

n°MRAe 2017DKGE70

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 20 février 2017 par la commune de Moulins-lès-Metz (57), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 février 2017 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Moulins-lès-Metz permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), le plan de déplacements urbains (PDU) de Metz Métropole, le programme local de l'habitat (PLH) de Metz Métropole et le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Vallée de la Moselle ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune en prenant l'hypothèse de passer de 5 076 habitants en 2013 à 5 600 habitants d'ici 2032 (soit une augmentation de 524 habitants) ;
- la commune prévoit la construction de 410 nouveaux logements et la remise sur le marché de 50 logements vacants, afin de répondre d'une part au léger desserrement des ménages (vieillissement et décohabitation) et d'autre part à l'accueil de nouveaux ménages;
- le projet de PLU classe deux zones à l'urbanisation immédiate pour l'habitat pour un total de 2,9 ha, secteurs actuellement en zone urbaine dans le POS et situés en cœur du tissu urbain;
- le projet de PLU ouvre une zone d'extension différée pour l'habitat (2AU) de près de 8 ha, secteur classé actuellement en zone d'extension urbaine à vocation principale d'activités dans le POS (1NAx);
- le SCoTAM impose une densité brute de 25 logements/ha pour la zone d'extension de la commune de Moulins-lès-Metz identifiée comme une commune « relais » dans l'armature du SCoT ;

Observant que :

• la prévision démographique est légèrement supérieure a la tendance constatée ces dernières années (+ 413 personnes entre 1999 et 2013) avec une stagnation de la population ces 5 dernières années ;

- la commune identifie la possibilité de construire 269 logements grâce à la densification, notamment à travers les deux zones à urbaniser, et à la résorption de la vacance structurelle :
- une partie des projets d'aménagement à vocation d'habitat est située sur des friches, ce qui implique que cette reconversion devra être précédée d'une évaluation de l'état sanitaire du site et de sa compatibilité avec les usages futurs, en application des circulaires du 8 février 2007 du Ministère de l'écologie et du développement durable relatives à la gestion des sites et sols pollués;
- les zones de densification et d'extension sont couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de garantir leur insertion dans l'espace déjà urbanisé et préserver le paysage environnant;

En ce qui concerne les zones d'activités

Considérant que :

- le projet intègre deux zones d'activités (1AUZ) de 26,2 ha, en partie aménagées, qui reprennent le périmètre de la ZAC « Domaine de Frescaty » créée par délibération du conseil de communauté de Metz Métropole en date du 27 janvier 2014;
- le projet de PLU ouvre une zone d'extension à l'urbanisation immédiate (1AUX) sur une surface de 1,5 ha ;

En ce qui concerne les risques et aléas naturels

Considérant que le développement urbain devra prendre en compte les risques « inondation », « remontée de nappe dans les sédiments », « retrait-gonflements des argiles » et « mouvement de terrain » auxquels la commune est soumise ;

Observant qu'une des deux zones de densification est inscrite en zone orange du PPRi, constructible sous conditions :

En ce qui concerne les risques technologiques

Considérant que le développement urbain devra prendre en compte le risque « transport de matières dangereuses » liés à la présence de l'A31 ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que le territoire comprend :

- plusieurs continuités écologiques d'importance intercommunale ou locale (notamment entre la Moselle et le canal de Jouy);
- le secteur Tournebride/Frescaty, au sud de la commune, forme un ensemble continu de milieux naturels diversifiés (forêts, prairies, friches et zones humides);

Observant que les zones d'extensions en sont pas situées au sein de ces espaces ; **En ce qui <u>concerne les risques sanitaires</u>**

Considérant que :

 les zones d'extension et de densification sont toutes inscrites en périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de la Moselle, au même titre que l'ensemble des espaces déjà urbanisés sur la commune; • les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration de Metz, conforme en équipement et en performance ;

conclut

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du PLU de la commune de Moulins-lès-Metz n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement :

et décide

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Moulins-lès-Metz n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 11 avril 2017

Le président de la MRAe,

par délégation Alby SCHMITT

p/o Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision : Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAE Grand Est c/o MIGT 1 boulevard Solidarité Metz Technopôle 57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

- a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**